

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 17, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 20, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 avril 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 20 avril 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Benard Asante v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40463](#))
 2. *Brian Glen Kerr v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40494](#))
 3. *Soheil Karkhanechi and Equestrian Court Investments Corporation v. Connor, Clark & Lunn Financial Group Ltd. and Connor, Clark & Lunn Financial Group Investment Partnership* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40411](#))
 4. *Daniel Awanda c. AMBC Ventures Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40425](#))
 5. *Greg McLeod and James McLeod as Co-Administrators of the Estate of Edward Alexander McLeod v. Terry Cole, Stuart James Cowie carrying on business as Cowie Real Estate, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([40457](#))
 6. *Michael Christopher Love v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40427](#))
 7. *Doran Alfred Flock v. William McKen, Litigation Representative of the Estate of Arlene Joy Flock* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40368](#))
 8. *Philton Moore v. Estate of Lou Ferro, Personally and C.O.B. as Ferro & Company, Ellen Helden, 1312788 Ontario Limited, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40450](#))
 9. *Kenneth Gordon Dahl, et al. v. SSC Security Services Corp., et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40501](#))
 10. *His Majesty the King v. Dale King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40467](#))
 11. *Morris Timothy Klos v. His Majesty the King* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40532](#))
 12. *Charles Robitaille c. Ville de Sorel-Tracy* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40336](#))
 13. *Agrium Inc. v. Orbis Engineering Field Services Ltd., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40402](#))

14. *Loblaw Companies Limited, et al. v. James Govan* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40436](#))
15. *PMC York Properties Inc., et al. v. Bill Siudak* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40445](#))
16. *Michel Derome c. Procureur général du Québec* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40382](#))
17. *Kobe Mohr v. National Hockey League, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40426](#))

40463 **Benard Asante v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Prior convictions — Photographs — Accused convicted of first degree murder and attempted murder — Whether trial judge erred in declining to excise reference to parts of accused’s criminal record — Whether trial judge erred in admitting photograph of a handgun recovered from accused’s cellphone

Applicant Benard Asante was charged with first degree murder and attempted murder in connection with a shooting.

The Crown brought a pre-trial application to admit, among other things, a photograph of a handgun found on Mr. Asante’s cellphone. The trial judge ruled that the photo was admissible as evidence.

Before testifying in his defence, Mr. Asante brought a *Corbett* application to excise reference to portions of his criminal record. The trial judge allowed the application in part, but declined to excise reference to: one count of possession of a firearm knowing its possession was unauthorized; and one count of possession of a firearm or ammunition contrary to a prohibition order.

Mr. Asante was convicted of first degree murder and of attempted murder. The Court of Appeal dismissed Mr. Asante’s appeal from his convictions.

June 20, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(O’Marra J.)
[2017 ONSC 4741](#)

Corbett application, to excise reference to portions of the accused’s criminal record, allowed in part

June 30, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(O’Marra J.)
16-50000081

Jury verdict; accused convicted of first degree murder and attempted murder

September 19, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(O’Marra J.)
[2017 ONSC 5471](#)

Written reasons for a pre-trial ruling admitting certain evidence

September 22, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Gillse, Huscroft and Sossin JJ.A.)
[2022 ONCA 657](#); C66379

Appeal from convictions dismissed

November 24, 2022
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave to appeal; and Application for leave to appeal filed

40463 Benard Asante c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Déclarations de culpabilité antérieures — Photographies — L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre — Le juge du procès a-t-il fait erreur en refusant d'omettre la mention de certaines parties du casier judiciaire de l'accusé ? — Le juge du procès a-t-il fait erreur en admettant en preuve une photographie d'une arme de poing qui a été récupérée à partir du téléphone cellulaire de l'accusé ?

Le demandeur, Benard Asante, a été accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre en rapport avec une fusillade.

Préalablement au procès, la Couronne a présenté une demande en vue d'admettre en preuve, notamment, une photographie d'une arme de poing trouvée dans le téléphone cellulaire de M. Asante. Le juge du procès a conclu que la photo était admissible en preuve.

Avant de témoigner pour sa défense, M. Asante a présenté une demande de type *Corbett* pour qu'il ne soit pas fait mention de certaines parties de son casier judiciaire. Le juge du procès a accueilli la demande en partie, mais a refusé d'omettre la mention des chefs d'accusation suivants : possession d'une arme à feu tout en sachant que sa possession n'était pas autorisée, et possession d'une arme à feu et de munitions malgré une ordonnance d'interdiction.

Monsieur Asante a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Asante contre les déclarations de culpabilité prononcées à son égard.

20 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Marra)
[2017 ONSC 4741](#)

La demande de type *Corbett* pour qu'il ne soit pas fait mention de certaines parties du casier judiciaire de l'accusé est accueillie en partie.

30 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Marra)
16-50000081

Le verdict est prononcé par le jury : l'accusé est déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre.

19 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Marra)
[2017 ONSC 5471](#)

Les motifs écrits sont rendus quant à une décision préliminaire autorisant l'admission de certains éléments de preuve.

22 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Gillese, Huscroft et Sossin)
[2022 ONCA 657](#); C66379

L'appel des déclarations de culpabilité est rejeté.

24 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40494 Brian Glen Kerr v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights and Freedoms* — Search and seizure — Fundamental justice — Right to fair hearing — Search warrant — Whether judicial residual discretion to set aside warrant should be determined by an abuse of process application, not as part of a s. 8 *Charter* application — Whether standard authorising setting aside a warrant should be aligned with test for abuse of process?

An informant with a considerable criminal history alleged Mr. Kerr was seeking help to murder his ex-girlfriend. Police used the informant as an agent to arrange a meeting between Mr. Kerr and an undercover officer and obtained a warrant to intercept their communications. The affidavit filed in support of the Information to Obtain the warrant did not disclose that consideration was given to the informant. Mr. Kerr called the undercover officer and the call was intercepted. His utterances were interpreted by the informant as coded inculpatory statements. Mr. Kerr applied to have the evidence excluded from trial for breaches of ss. 7 and 8 of the *Charter*. The trial judge admitted the evidence and convicted Mr. Kerr of attempting to obstruct justice and on two counts of counselling to commit murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

December 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2017 ONSC 7252](#)

Application to exclude evidence dismissed

December 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2017 ONSC 7305](#)

Convictions for two counts of counselling to commit murder and one count of attempting to obstruct justice

July 15, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Trotter, Harvison Young, Thorburn JJ.A.)
[2022 ONCA 530](#); C68541

Appeal dismissed

December 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40494 **Brian Glen Kerr c. Sa Majesté le Roi**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits et libertés* — Fouilles, perquisitions et saisies — Justice fondamentale — Procès équitable — Mandat de perquisition — Le pouvoir discrétionnaire résiduel en vue de l’annulation du mandat devrait-il être établi dans le cadre d’une demande relative à l’abus de procédure plutôt qu’une demande fondée sur l’art. 8 de la *Charte* ? — La norme applicable en vue d’autoriser l’annulation d’un mandat devrait-elle correspondre au critère permettant de conclure ou non à l’abus de procédure ?

Un dénonciateur avec des antécédents criminels considérables a allégué que M. Kerr sollicitait de l’aide afin de tuer son ex-petite amie. La police a demandé au dénonciateur d’agir comme agent afin d’arranger une rencontre entre M. Kerr et un agent d’infiltration, et a obtenu un mandat autorisant l’interception de leurs communications. L’affidavit déposé à l’appui de la dénonciation en vue d’obtenir le mandat ne divulguait pas le fait que le dénonciateur avait reçu une contrepartie. Monsieur Kerr a appelé l’agent d’infiltration et l’appel a été intercepté. Ses paroles ont été interprétées par le dénonciateur comme étant des déclarations incriminantes codées. Monsieur Kerr a présenté une demande en vue d’exclure cette preuve du procès en raison d’une violation alléguée de ses droits garantis aux art. 7 et 8 de la *Charte*. Le juge du procès a admis la preuve et a déclaré M. Kerr coupable de tentative d’entrave à la justice et de deux chefs d’avoir conseillé la perpétration d’un meurtre. La Cour d’appel a rejeté l’appel formé contre les déclarations de culpabilité.

8 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Dunphy)
[2017 ONSC 7252](#)

La demande d’exclusion de la preuve est rejetée.

8 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dunphy)
[2017 ONSC 7305](#)

Les déclarations de culpabilité relativement à deux chefs d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre et à un chef de tentative d'entrave à la justice sont prononcées.

15 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Trotter, Harvison Young, Thorburn)
[2022 ONCA 530](#); C68541

L'appel est rejeté.

7 décembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40411 Soheil Karkhanechi and Equestrian Court Investments Corporation v. Connor, Clark & Lunn Financial Group LTD and Connor, Clark & Lunn Financial Group Investment Partnership
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Contracts — Breach — Applicant partner's employment terminated and compulsory retirement provision in partnership agreement triggered — Partner alleging breach of post-retirement compensation agreement — Motion for summary judgment dismissing action granted — Whether party has right to affirm where counterparty repudiates contract providing for continuous or successive obligations — Whether Court of Appeal created new exception to common law of contracts, under which a party is deprived of right to affirm a periodic payment contract and insist on future compliance in response to an anticipatory repudiation — Whether *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B. bars claim for declaratory relief.

The applicant's employment was terminated and a compulsory retirement provision in his partnership agreement was triggered, forcing him into retirement. A dispute arose between the parties over the correct amount of post-retirement payments. The applicants sued the respondents, alleging that they were in breach of the post-retirement compensation agreement.

The motion judge granted summary judgment against the applicants after finding that the claims were statute barred under the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B. The Court of Appeal dismissed his appeal.

September 30, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)

Motion for summary judgment dismissing applicants' action was granted.

July 7, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Brown, Roberts and Paciocco JJ.A.)
[2022 ONCA 518](#)
File No.: C70043

Appeal dismissed.

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 12, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve leave application.

40411 Soheil Karkhanechi et Equestrian Court Investments Corporation c. Connor, Clark & Lunn Financial Group LTD et Connor, Clark & Lunn Financial Group Investment Partnership
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Contrats — Violation — Cessation d'emploi du demandeur associé et déclenchement de l'application d'une disposition du contrat de société relative à la retraite obligatoire — Associé alléguant une violation de l'entente de compensation après retraite — Décision accueillant la motion en jugement sommaire rejetant l'action — Une partie a-t-elle un droit de confirmation quand le cocontractant répudie un contrat prévoyant des obligations continues ou successives? — La Cour d'appel a-t-elle créé une nouvelle exception au droit des contrats en common law, suivant laquelle une partie est privée du droit de confirmer un contrat prévoyant des paiements périodiques et d'exiger le respect futur en réponse à une répudiation anticipative? — La *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B., fait-elle obstacle à une demande de jugement déclaratoire?

On a mis fin à l'emploi du demandeur et l'application d'une disposition de son contrat de société relative à la retraite obligatoire a été déclenchée, le forçant à prendre sa retraite. Un différend est survenu entre les parties quant au juste montant des paiements après retraite. Les demandeurs ont poursuivi les intimées, alléguant que celles-ci avaient contrevenu à l'entente de compensation après retraite.

Le juge des motions a accordé un jugement sommaire contre les demandeurs après avoir conclu que les demandes étaient prescrites en vertu de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

30 septembre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cavanagh)

La motion en jugement sommaire rejetant l'action des demandeurs a été accueillie.

7 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Brown, Roberts et Paciocco)
[2022 ONCA 518](#)
N° du dossier : C70043

Rejet de l'appel.

3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

12 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande d'autorisation.

40425 Daniel Awanda v. AMBC Ventures Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Foreign judgments — Recognition and enforcement of foreign decisions — Whether offence under s. 347 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, must be assessed solely on basis of amounts paid in Canada — Whether judge hearing application for enforcement may, without justification, arbitrarily choose elements to consider or not to consider in operative part of foreign judgment — Whether ordering payment in context of clear offence under s. 347 that is still ongoing is consistent with international public order of Quebec — Whether Canadian courts, in applying art. 3159 of *Civil Code of Québec*, are free to partition foreign decision, or provisions thereof, differently than foreign judge did through his orders — Whether Quebec court can order reimbursement in Quebec of means expended to produce outcome found to be inconsistent with international public order of Quebec.

The Quebec Superior Court allowed in part an application brought by the respondent, AMBC Ventures Inc., for the recognition and enforcement of an English judgment that gave effect to a loan contract providing for interest at an effective annual rate that exceeded the 60% limit provided for in s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The trial judge held that s. 347 sets out a rule of international public order and that the English judgment, which was contrary to that provision, therefore led to an outcome that was manifestly inconsistent with public order as understood in international relations, within the meaning of art. 3155(5) of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”). He accordingly ordered the applicant, Mr. Awanda, the surety for the loan, to repay the principal of the loan to the respondent and to pay part of the contractual interest, which he computed by applying an effective annual rate of

60%. The Quebec Court of Appeal allowed the applicant's appeal in part. It found that the trial judge had erred in law in recognizing the part of the English judgment relating to the payment of contractual interest. Under art. 3159 C.C.Q., the judge should have limited himself to recognizing the part of the judgment relating to the repayment of the principal. The appeal was therefore allowed for the sole purpose of replacing the operative part of the trial judgment relating to the amount.

February 22, 2021
Quebec Superior Court
(Barin J.)
[2021 QCCS 543](#)

Application for recognition and enforcement of English judgment allowed in part

August 19, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Beaupré and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 1133](#)

Appeal allowed in part for sole purpose of replacing third paragraph of operative part of judgment

October 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40425 Daniel Awanda c. AMBC Ventures inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance et exécution des décisions étrangères — L'infraction prévue à l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, doit-elle s'apprécier uniquement en fonction des montants déboursés au Canada? — Le juge agissant en exequatur peut-il, sans justification, procéder à une sélection arbitraire des éléments à considérer ou à ne pas considérer dans le dispositif qui émane du jugement étranger? — Ordonner un paiement dans le cadre d'une infraction manifeste à l'art. 347 qui a toujours cours est-il conforme à l'ordre public international du Québec? — Dans l'application de l'art. 3159 du *Code civil du Québec*, les tribunaux canadiens ont-ils la liberté de faire une partition des demandes ou de la décision étrangère différente de la partition faite par le juge étranger à travers ses ordonnances? — Un tribunal québécois peut-il ordonner le remboursement au Québec de moyens qui ont produit un résultat jugé non conforme à l'ordre public international du Québec?

La Cour supérieure du Québec accueille en partie la demande de l'intimée, AMBC Ventures inc., visant à faire reconnaître et exécuter un jugement anglais ayant donné effet à un contrat de prêt qui prévoit des intérêts dont le taux annuel effectif dépasse la limite de 60 % prévue à l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le juge de première instance conclut que l'art. 347 édicte une règle d'ordre public international et que le jugement anglais qui va à l'encontre de cette disposition conduit donc à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales au sens de l'art. 3155(5°) du *Code civil du Québec* (« C.c.Q »). Il condamne alors le demandeur, M. Awanda, qui est caution du prêt, à rembourser à l'intimée le capital du prêt et à payer une partie des intérêts contractuels, qu'il a calculés en appliquant un taux annuel effectif de 60 %. La Cour d'appel du Québec accueille en partie l'appel du demandeur. Elle est d'avis que le juge d'instance a commis une erreur de droit en reconnaissant le volet du jugement anglais relatif au paiement d'intérêts contractuels. Suivant l'art. 3159 C.c.Q., le juge aurait dû se limiter à reconnaître le volet de ce jugement relatif au remboursement du capital. L'appel est donc accueilli à la seule fin de remplacer le dispositif du jugement de première concernant la somme.

Le 22 février 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barin)
[2021 QCCS 543](#)

Demande visant à faire reconnaître et exécuter un jugement anglais accueillie en partie

Le 19 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appel accueilli en partie à la seule fin de remplacer le troisième paragraphe du dispositif de jugement

40457 Greg McLeod and James McLeod as Co-Administrators of the Estate of Edward Alexander McLeod v. Terry Cole, Stuart James Cowie carrying on business as Cowie Real Estate, Jarett D. Kehler Law Corporation c.o.b. as Donald Legal Services, L.W. Donald Law Corporation c.o.b. as Donald Legal Services and the said Donald Legal Services, Jaysukh Rudani and 5935491 Manitoba Inc.

(Man.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Administration of estate — Property — Real property — Sale — Contracts — Capacity — Deceased sold most of his real estate — Whether land sold for less than fair market value — Deceased suffering mild dementia at time of sale — Whether deceased had capacity to enter into agreements to sell land — Standard of review for factual errors by appellate court — Whether standard met — Standard of care of legal counsel and real estate professionals dealing with and representing vulnerable people with diminished capacity — Standard for capacity required to enter into contracts — Whether standards applied to testamentary cases should be applied to contractual cases — Standard for determining damages where fiduciary duty breached.

Mr. McLeod's estate, through his administrators (Gary and James McLeod, Mr. McLeod's estranged sons) initiated an action in breach of contract against Mr. McLeod's realtors and his lawyers seeking damages of \$2.9 million and equitable rescission of the agreement of purchase and sale for one parcel, alleging that Mr. McLeod did not have sufficient mental capacity to sell the land, that the land was sold for less than its fair market value, and that the lawyers and the realtors had breached the standards of care owed to the deceased, failed to act in his best interests, and failed to ensure that he had capacity to enter into the agreements of purchase and sale. Mr. McLeod retired from farming in 2006. He developed mild to moderate dementia and was briefly hospitalized for dementia symptoms in November 2007 and early 2008. Both times, he was considered competent to sign a power of attorney and he was discharged with some support and a prescription which significantly improved his cognitive function. The second time, he signed a power of attorney in favour of Gary McLeod in the presence of a lawyer. Gary never acted on it. In 2008, a different psychiatrist cancelled all of his dementia medication and described his memory as being within the normal range.

In 2009, Mr. McLeod decided to sell three parcels of land. Work on the sales stopped when the power of attorney came to light. With the help of his lawyer, Mr. McLeod formally revoked the power of attorney in October 2008 and the lawyer informed that realtors of that fact. Work on the file recommenced. The sales went as follows:

- 2.97 acres with a partially-finished ready-to-move house were listed at \$330,000, which the realtors thought was too high but which Mr. McLeod insisted upon; it sold after a long listing (6 months) "as is" for \$240,000, which was within the range suggested by the realtors;
- 11 acres of agricultural land which provided overland drainage away from Brandon and which was subject to a "shallow subdivision" plan such that the land was divided into 124 plots divided by streets and lanes to which Mr. McLeod did not hold title; it was purchased by the City of Brandon for \$66,676., which included a discount for the streets and lanes; and
- 123.58 acres of undeveloped land was sold to Jaysukh Rudani and 5935491 Manitoba Ltd. for \$654,410 in September 2009.

The trial judge dismissed the claims, finding that Mr. McLeod had capacity to enter into the agreements to sell, that the lawyers and realtors had observed the standard of care owed to Mr. McLeod, and that the lands had been sold for fair market value. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 20, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Mainella, Pfuetzner, Spivak JJ.A.)
[2022 MBCA 73](#)

Appeal dismissed

November 18, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40457 **Greg McLeod et James McLeod en qualité de coadministrateurs de la succession d'Edward Alexander McLeod c. Terry Cole, Stuart James Cowie faisant affaire sous la raison sociale Cowie Real Estate, Jarett D. Kehler Law Corporation f.a.s.r.s. Donald Legal Services, L.W. Donald Law Corporation f.a.s.r.s. Donald Legal Services et ladite Donald Legal Services, Jaysukh Rudani et 5 935 491 Manitoba Inc.**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Administration des successions — Biens — Biens réels — Vente — Contrats — Capacité — Le défunt a vendu la majorité de ses biens immobiliers — Le terrain a-t-il été vendu à un prix inférieur à la juste valeur marchande ? — Le défunt souffrait légèrement de démence au moment de la vente — Le défunt avait-il la capacité nécessaire pour conclure des conventions d'achat-vente de terrains ? — Norme de contrôle applicable aux erreurs de fait par le tribunal d'appel — A-t-il été satisfait à cette norme ? — Norme de diligence que doivent respecter les avocats et les professionnels du secteur de l'immobilier qui traitent avec les personnes vulnérables à capacité réduite et qui les représentent — Norme relative à la capacité requise pour conclure des contrats — Les normes appliquées aux affaires testamentaires devraient-elles être appliquées aux affaires contractuelles ? — Norme applicable à la détermination des dommages-intérêts dans le cas de violation d'une obligation fiduciaire.

La succession de M. McLeod, par l'entremise de ses administrateurs (Gary et James McLeod, les fils de M. McLeod avec qui il avait coupé les liens), a intenté une action pour rupture de contrat contre les agents immobiliers et les avocats de M. McLeod, réclamant la somme de 2,9 millions de dollars à titre de dommages-intérêts et l'annulation en equity de la convention d'achat-vente d'une parcelle de terrain, alléguant que M. McLeod n'avait pas la capacité mentale requise pour vendre le terrain, que celui-ci a été vendu à un prix inférieur à la juste valeur marchande, et que les avocats et les agents immobiliers ont violé les normes de diligence applicables à l'égard du défunt, ont omis d'agir dans son intérêt, et ne se sont pas assurés qu'il jouissait d'une capacité suffisante pour conclure les conventions d'achat-vente. Monsieur McLeod a pris sa retraite du secteur agricole en 2006. Il était atteint de démence légère à modérée, et a brièvement été hospitalisé à cause de symptômes de démence en novembre 2007 et au début de 2008. À ces deux moments, il a été jugé compétent de signer une procuration et a reçu son congé de l'hôpital avec une certaine aide ainsi qu'un médicament sur ordonnance qui a eu pour effet d'améliorer sa fonction cognitive de façon significative. La seconde fois, il a signé une procuration en faveur de Gary McLeod en présence d'un avocat. Gary n'y a jamais donné suite. En 2008, un psychiatre différent a annulé tous les médicaments que M. McLeod prenait pour la démence et a décrit sa mémoire comme étant à l'intérieur de la courbe normale.

En 2009, M. McLeod a décidé de vendre trois parcelles de terrain. Le travail à cet égard a été arrêté lorsque la procuration a été révélée. Avec l'aide de son avocat, M. McLeod a formellement révoqué la procuration en octobre 2008 et l'avocat a informé les agents immobiliers de ce fait. Le travail au dossier a été poursuivi. Les ventes suivantes ont été effectuées :

- 2,97 acres, avec une maison prête à emménager partiellement finie, ont été mis en vente au montant de 330 000 \$, prix que les agents immobiliers estimaient être trop élevé, mais sur lequel M. McLeod a insisté; ils ont été vendus longtemps après avoir été mis en vente (6 mois) « tels quels » pour 240 000 \$, ce qui était dans l'intervalle suggéré par les agents immobiliers;
- 11 acres de terrain agricole dont le drainage des eaux en surface se faisait à l'écart de la ville de Brandon et qui était l'objet d'un plan de « lotissement peu profond » de manière à ce que le terrain soit divisé en 124 parcelles séparées par des rues et ruelles à l'égard desquelles M. McLeod ne détenait pas le titre; le terrain a été acheté par la ville de Brandon pour la somme de 66 676 \$, ce qui comprenait une réduction relativement aux rues et ruelles; et

- 123,58 acres de terrain non construit vendus à Jaysukh Rudani et à 5935491 Manitoba Ltd au coût de 654 410 \$ en septembre 2009.

Le juge de première instance a rejeté les demandes, concluant que M. McLeod avait la capacité de conclure les conventions d'achat-vente, que les avocats et les agents immobiliers avaient respecté leur obligation de diligence à l'égard de M. McLeod, et que les terrains avaient été vendus à leur juste valeur marchande. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

3 février 2021
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Rempel)
[2021 MBQB 24](#)

Les demandes sont rejetées.

20 septembre 2022
Cour d'appel du Manitoba
(juges Mainella, Pfuetzner, Spivak)
[2022 MBCA 73](#)

L'appel est rejeté.

18 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40427 Michael Christopher Love v. His Majesty the King
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Arbitrary detention — Criminal law — Whether a lawful warrantless arrest can be grounded in information obtained through a *Charter* violation — Whether evidence obtained unlawfully in a foreign jurisdiction can be excised from subsequent warrant applications in Canada — Whether s. 487.014 production orders can be issued extraterritorially — Whether the applicant's first statement was involuntary and his subsequent police station interview was derivative thereof — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 9.

The charges against the applicant stemmed from communication with an underage boy over the Internet. At trial, the applicant was convicted of offences related to child pornography and child luring. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 6, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)

Convictions entered: for child luring and child pornography

August 15, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Hughes, Antonio JJ.A.)
2101-0064A; [2022 ABCA 269](#)

Conviction appeal dismissed

October 24, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40427 Michael Christopher Love c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Détention arbitraire — Droit criminel — Une arrestation légale sans mandat peut-elle être fondée sur des renseignements obtenus en violation de la *Charte* ? — Des éléments de preuve obtenus illégalement dans un ressort étranger peuvent-ils être retirés des demandes subséquentes de mandats faites au Canada ? — Les ordonnances de communication en vertu de l’art. 487.014 peuvent-elles être rendues de façon extraterritoriale ? — La déclaration initiale du demandeur a-t-elle été faite involontairement, et l’interrogatoire subséquent auquel il a été soumis au poste de police découlait-il de celle-ci ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9.

Des accusations ont été portées contre le demandeur à la suite de communications qu’il a entretenues sur Internet avec un mineur. Au procès, le demandeur a été déclaré coupable d’infractions liées à la pornographie juvénile et au leurre d’enfant. La Cour d’appel a rejeté l’appel interjeté contre la déclaration de culpabilité.

6 novembre 2020
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Wilson)

Des déclarations de culpabilité sont prononcées à l’égard des infractions de leurre d’enfant et de pornographie juvénile.

15 août 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Rowbotham, Hughes, Antonio)
2101-0064A; [2022 ABCA 269](#)

L’appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

24 octobre 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel ainsi que la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

40368 **Doran Alfred Flock v. William McKen, Litigation Representative of the Estate of Arlene Joy Flock**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Property — Co-ownership — Joint tenancy — Survivorship — Whether Court of Appeal erred in interpreting effect of right of survivorship in joint tenancy — Whether Court of Appeal erred in defining proper limitations on action commenced to sever joint tenancy — Whether Court of Appeal erred in giving deference to findings of fact when evidentiary record consisted solely of affidavit evidence — Whether Court of Appeal erred in giving deference to finding that motion before it included assessment of occupation rent payable by non-party.

The Flocks were married in 1982 and purchased a residence in Calgary (“Property”) for \$400,000 (funded, in part, with a \$200,000 mortgage) in December 1993. The parties were registered on the title of the Property as joint tenants and spent approximately \$80,000 on renovations. In September 1994, they separated and Mr. Flock moved out. Ms. Flock continued residing in the Property until her death in 2014. Twenty-five years of acrimonious litigation followed.

In 1999, Mr. McKen moved into the Property to reside with Ms. Flock; the two were married in 2009. From the time of their marriage until her death, Ms. Flock and Mr. McKen made significant contributions to the maintenance and renovation of the Property. From the time of her death until 2017, Mr. McKen took financial responsibility for the property. He also paid out the mortgage. From the time he moved out, Mr. Flock did not collect any occupation rent or other compensation from Ms. Flock or Mr. McKen, and he did not contribute to the value of the Property until 2018, when he paid the property taxes.

In 2015, Ms. Flock’s Estate applied to sever the joint tenancy in the Property. It later amended the application, seeking a declaration that the joint tenancy of the Property had been severed such that Mr. Flock and the Estate hold the Property as tenants in common. It asked the Registrar of Land Titles to issue a new certificate of title and that Mr. Flock’s interest in the Property be sold to the Estate at a price determined by the court. Mr. Flock argued that he is the sole and lawful owner of the Property because he is the surviving joint tenant. The Estate’s application was granted. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 20, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Johnston J.)
[2021 ABQB 502](#)

Property held as tenants in common; 50 per cent of appraised value of the Property to be paid by the Estate to Mr. Flock

June 24, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Crighton, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 229](#)

Appeal dismissed

September 23, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40368 Doran Alfred Flock c. William McKen, tuteur à l'instance de la succession d'Arlene Joy Flock
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Copropriété — Tenance conjointe — Droit de survie — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation de l'effet du droit de survie dans une tenance conjointe? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en définissant les limites appropriées dans une action intentée afin de séparer une tenance conjointe? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant la déférence aux conclusions factuelles alors que le dossier de preuve était uniquement constitué d'une preuve par affidavit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant la déférence à la conclusion selon laquelle la requête dont elle était saisie incluait une évaluation du loyer pour occupation payable par une tierce partie?

Les Flock se sont mariés en 1982 et ont acheté une résidence (« propriété ») de 400 000 \$ (financés en partie à l'aide d'une hypothèque de 200 000 \$), à Calgary, en décembre 1993. Les parties étaient inscrites sur le titre de propriété comme tenants conjoints et ont dépensé environ 80 000 \$ pour des travaux de rénovation. En septembre 1994, ils se sont séparés et M. Flock a déménagé. M^{me} Flock a continué à résider dans la propriété jusqu'à son décès, en 2014. Il s'en est suivi vingt-cinq années d'un contentieux acrimonieux.

En 1999, M. McKen a déménagé dans la propriété afin d'y résider avec M^{me} Flock; ils se sont mariés en 2009. De la date de leur mariage jusqu'à son décès, M^{me} Flock et M. McKen ont apporté des contributions importantes à l'entretien et à la rénovation de la propriété. De la date du décès de M^{me} Flock jusqu'en 2017, M. McKen a assumé la responsabilité financière de la propriété. Il a aussi payé l'hypothèque. Depuis qu'il a déménagé de la propriété, M. Flock n'a reçu aucun loyer pour occupation ni aucune autre forme de contrepartie de M^{me} Flock ou de M. McKen, et il n'a pas contribué au maintien de la valeur de la propriété jusqu'en 2018, lorsqu'il a payé les taxes foncières.

En 2015, la succession de M^{me} Flock a présenté une demande afin de séparer la tenance conjointe de la propriété. Elle a plus tard modifié la demande, sollicitant une déclaration selon laquelle la tenance conjointe de la propriété avait été séparée, de sorte que M. Flock et la succession détenaient la propriété en tant que tenants en commun. La succession a demandé au registraire des titres immobiliers d'émettre un nouveau certificat de titre, et d'obtenir que l'intérêt de M. Flock à l'égard de la propriété soit vendu à la succession à un prix déterminé par le tribunal. M. Flock a plaidé qu'il était l'unique et légitime propriétaire de la propriété, parce qu'il était le tenant conjoint survivant. La demande de la succession a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 juillet 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Johnston)
[2021 ABQB 502](#)

Propriété détenue en tant que tenants communs; la succession doit payer 50 pour cent de la valeur estimée de la propriété à M. Flock

24 juin 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Crighton, Kirker)

Appel rejeté

40450 **Philton Moore v. The Estate of Lou Ferro, Personally and C.O.B. as Ferro & Company, Ellen Helden, 1312788 Ontario Limited, Human Rights Tribunal of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Human Rights — Right to equality — Discrimination in employment — Standard of Review — Fresh evidence — What is required to establish *prima facie* discrimination in a hiring context — Does use of a hiring fit criterion constitute discrimination — Evidentiary burden to establish hiring fit criterion produced discriminatory effect for racialized Canadians — Role of doctrine of spoliation when considering whether burden of proof discharged — Standard of review applicable to discrimination analyses in the administrative context on judicial review of a tribunal's discrimination analysis — When can fresh evidence be considered in the context of a judicial review of administrative proceedings — Appropriate test for considering fresh evidence in the judicial review context.

Mr. Moore twice applied for employment with Ferro & Company but did not receive a job offer. He filed a complaint with the Human Rights Tribunal alleging discrimination in employment and reprisal. The Human Rights Tribunal found age discrimination by Ms. Helden and held Mr. Ferro vicariously liable. It held that emails to Mr. Moore constituted discrimination on the basis of race and reprisal. It dismissed all other claims, issued declaratory relief, and ordered \$2,000 compensation. The Tribunal denied an application for reconsideration. The Divisional Court dismissed a fresh evidence application and an application for judicial review. The Court of Appeal denied leave to appeal.

March 22, 2019
Human Rights Tribunal of Ontario
(Vice Chair Hart)
[2019 HRTO 526](#)

Findings of discrimination on the basis of age and race, and of reprisal; declaratory relief and order to pay \$2,000

August 7, 2019
Human Rights Tribunal of Ontario
(Vice Chair Hart)
[2019 HRTO 1131](#)

Motion for reconsideration dismissed

March 1, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Trimble, King JJ.)
[2022 ONSC 1343](#);

Application for judicial review dismissed

September 13, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Young Harvison, Sossin JJ.A.)
(Unreported)

Application for leave to appeal dismissed

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40450 **Philton Moore c. La succession de Lou Ferro, personnellement et faisant affaire sous la raison sociale Ferro & Company, Ellen Helden, 1312788 Ontario Limited, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Droit à l'égalité — Discrimination en matière d'emploi — Norme de contrôle — Nouvel élément de preuve — Quels sont les éléments requis pour établir la discrimination *prima facie* dans le contexte du processus d'embauche ? — L'utilisation du critère de la compatibilité dans le cadre du processus d'embauche constitue-t-elle de la discrimination ? — Le fardeau de preuve pour établir le critère de la compatibilité dans le cadre du processus d'embauche a eu un effet discriminatoire sur les Canadiens racialisés — Rôle de la doctrine de la destruction de preuve au moment d'examiner la question de savoir si on s'est acquitté du fardeau de preuve — La norme de contrôle applicable aux analyses relatives à la discrimination dans le contexte administratif lors du contrôle judiciaire de l'analyse de la discrimination par un tribunal administratif — Circonstances dans lesquelles un nouvel élément de preuve peut être examiné dans le contexte du contrôle judiciaire des instances administratives — Critère qu'il convient d'adopter relativement à l'examen d'un nouvel élément de preuve dans le contexte du contrôle judiciaire.

Monsieur Moore a à deux reprises fait une demande d'emploi auprès de Ferro & Company, mais n'a pas reçu d'offre d'emploi. Il a déposé une plainte au Tribunal des droits de la personne alléguant qu'il avait fait l'objet de discrimination en matière d'emploi et de représailles. Le Tribunal des droits de la personne a conclu que Mme Helden avait fait preuve de discrimination fondée sur l'âge et a tenu M. Ferro responsable du fait d'autrui. Le Tribunal a conclu que des courriels envoyés à M. Moore constituaient de la discrimination fondée sur la race ainsi que des représailles. Le Tribunal a rejeté toutes les autres demandes, a rendu un jugement déclaratoire et a ordonné le paiement d'une indemnité de 2 000 \$. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. La Cour divisionnaire a rejeté la demande en autorisation de produire un nouvel élément de preuve ainsi que la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

22 mars 2019
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(vice-président Hart)
[2019 HRTO 526](#)

Il est conclu à la discrimination fondée sur l'âge et sur la race ainsi qu'aux représailles; un jugement déclaratoire et une ordonnance de payer 2 000 \$ sont rendus.

7 août 2019
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(vice-président Hart)
[2019 HRTO 1131](#)

La motion en réexamen est rejetée.

1^{er} mars 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Sachs, Trimble, King)
[2022 ONSC 1343](#);

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

13 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Young Harvison, Sossin)
(non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40501 **Kenneth Gordon Dahl, Taken Acres Farms Ltd v. SSC Security Services Corp., Farm Credit Canada, His Majesty the King in Right of Canada (AAFC)**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Validity — Whether an extension of time to seek leave to appeal should have been granted.

Mr. Dahl is the controlling mind of Taken Acres Farm Ltd. (together “the applicants”). In 2013, the applicants entered into a streaming commodity purchase contract with SSC Security Services Corp. (formerly Input Capital Corp.) for the purchase and sale of canola. SSC Security advanced funds to the applicants under the contract against future

deliveries. The contract was amended several times in 2014 and the royalty purchase contract was entered into in 2015, subsuming the earlier contracts. More funds were advanced by SSC Security. As part of all these arrangements, the applicants provided a collateral mortgage and a collateral general security agreement.

The applicants failed to deliver the required tonnage of canola and SSC Security took the matter to arbitration. The arbitrator issued an award in which he found that the applicants had breached the contract and determined SSC Security's total losses to be \$1,154,353,27. SSC Security commenced an action, and the applicants were noted in default. SSC Security applied to the Court of Queen's Bench for an order *nisi* for sale with regard to the land. The applicants applied to the Court of Queen's Bench for leave to appeal the arbitrator's award. The chambers judge dismissed the applicants' application and granted the order *nisi* for sale as requested by SSC Security. The Court of Appeal dismissed the applicants' extension of time to file their appeal.

July 25, 2022 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Danyliuk J.) Unreported; QBG 1606 of 2019	Applicants' application for leave to appeal arbitrator's award dismissed; Respondent's application for an order <i>nisi</i> for sale allowed
--	--

September 21, 2022 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Gabrielson J.) Unreported; QBG-SA-01606-2019	Application to reopen dismissed
--	---------------------------------

October 17, 2022 Court of Appeal for Saskatchewan (Tholl J.A.) Unreported; CACV4084	Application for extension of time and application for leave to appeal dismissed
--	---

November 18, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

40501 Kenneth Gordon Dahl, Taken Acres Farms Ltd c. SSC Security Services Corp., Financement agricole Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada (AAC)
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Validité — La requête en prorogation du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel aurait-elle dû être accueillie ?

Monsieur Dahl est l'âme dirigeante de Taken Acres Farm Ltd. (collectivement, « les demandeurs »). En 2013, les demandeurs ont conclu un contrat d'achat de produits de base selon une série de versements avec SSC Security Services Corp. (anciennement Input Capital Corp.) visant l'achat et la vente de canola. SSC Security a avancé des fonds aux demandeurs aux termes du contrat en contrepartie de livraisons futures. Le contrat a été modifié à plusieurs reprises en 2014 et un contrat d'achat relatif aux redevances a été conclu en 2015, subsumant les contrats antérieurs. Des fonds additionnels ont été avancés par SSC Security. Dans le cadre de tous ces arrangements, les demandeurs ont fourni une hypothèque subsidiaire et un contrat de sûreté générale subsidiaire.

Les demandeurs n'ont pas livré le tonnage requis de canola et SSC Security a porté l'affaire en arbitrage. L'arbitre a rendu une décision dans laquelle il a conclu que les demandeurs avaient violé le contrat et a déterminé que les pertes totales de SSC Security s'élevaient à 1 154 353,27 \$. SSC Security a intenté une action en justice, et les demandeurs ont été constatés en défaut. SSC Security a présenté une demande auprès de la Cour du Banc de la Reine sollicitant une ordonnance conditionnelle de vente à l'égard du bien-fonds. Les demandeurs ont présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine sollicitant l'autorisation d'appel de la décision de l'arbitre. Le juge siégeant en son cabinet a rejeté la demande présentée par les demandeurs et a accueilli l'ordonnance conditionnelle de vente que demandait SSC Security. La Cour d'appel a rejeté la requête des demandeurs en prorogation du délai pour déposer leur appel.

25 juillet 2022
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Danyliuk)
Non publié; QBG 1606 of 2019

La demande d'autorisation d'appel de la décision de l'arbitre présentée par les demandeurs est rejetée; la demande sollicitant une ordonnance conditionnelle de vente présentée par les intimés est accueillie.

21 septembre 2022
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Gabrielson)
Non publié; QBG-SA-01606-2019

La demande en réouverture de l'affaire est rejetée.

17 octobre 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge Tholl)
Non publié; CACV4084

La demande en prorogation du délai et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

18 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40467 His Majesty the King v. Dale King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Self-defence — Charge to jury — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the jury received a legally appropriate definition of reasonableness under s. 34(2) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the jury charge was functionally adequate.

The victim was shot by the respondent and died. The respondent was charged with second-degree murder. The respondent testified that he acted in self-defence. After a trial by judge and jury, the respondent was acquitted. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

November 27, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Goodman J.)

Acquittal entered

September 26, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O, Miller and George JJ.A.)
C67830; [2022 ONCA 665](#)

Appeal dismissed

November 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40467 Sa Majesté le Roi c. Dale King
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Exposé au jury — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le jury avait reçu une instruction juridique appropriée sur ce que signifie le caractère raisonnable au sens du par. 34(2) du *Code criminel*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'exposé au jury était fonctionnellement adéquat?

L'intimé a fait feu sur un individu, lequel a perdu la vie, puis il a été accusé de meurtre au second degré. Il a livré un témoignage selon lequel il avait agi en légitime défense et, au terme d'un procès avec juge et jury, il a été acquitté. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Couronne.

27 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goodman)

Acquittement prononcé.

26 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Fairburn, et
juges Miller et George)
C67830; [2022 ONCA 665](#)

Appel rejeté.

25 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40532 Morris Timothy Klos v. His Majesty the King
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's application for leave to appeal — Whether the denial of the right to a fair hearing renders a decision invalid — Whether a misled guilty plea is a ground of appeal.

At the Court of Appeal for British Columbia, Mr. Klos applied for leave to appeal the dismissal of his application for a 22-year extension of time to file a summary conviction appeal. His conviction appeal rested, in part, on his submission that his guilty plea was uninformed, as he believed his criminal record would be expunged three years after conviction.

The application for leave to appeal was dismissed.

November 29, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Caldwell J.)
2021 BCSC 2564; 70978

Application for an extension of time, dismissed

October 28, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Abrioux J.A.)
[2022 BCCA 361](#); CA47983

Application for leave to appeal, dismissed

November 10, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40532 Morris Timothy Klos c. Sa Majesté le Roi
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel du demandeur? — La dénégarion du droit à un procès équitable rend-elle une décision invalide? — Un plaidoyer de culpabilité malavisé constitue-t-il un moyen d'appel?

Devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, M. Klos a demandé l'autorisation d'en appeler du rejet de la requête qu'il avait présentée en vue d'obtenir une prorogation de délai de 22 ans pour interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'appel de sa déclaration de culpabilité reposait en partie sur sa prétention selon laquelle son plaidoyer de culpabilité n'avait pas été un choix éclairé, puisqu'il avait cru que son antécédent judiciaire serait radié trois ans après la déclaration de culpabilité.

La demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

29 novembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Caldwell)
2021 BCSC 2564; 70978

Requête en prorogation de délai rejetée.

28 octobre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Abrioux)
[2022 BCCA 361](#); CA47983

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

10 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**40336 Charles Robitaille v. Ville de Sorel-Tracy
- and -
Registrar of the Richelieu Registration Division
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Municipal law — Zoning by-law — Disguised expropriation — Indemnity — Whether knowledge of prohibitive zoning at time of purchasing immovable precludes action for payment of indemnity for disguised expropriation.

The applicant, Charles Robitaille, brought legal proceedings against the respondent, Ville de Sorel-Tracy, in the Quebec Superior Court. He argued that an immovable he had purchased from the respondent through a sale for non-payment of taxes had been expropriated in a disguised manner, and he claimed an indemnity from the respondent. Considering the application to be unfounded in law, the respondent sought the dismissal of the originating application. The trial judge granted the respondent's motion and dismissed the applicant's application. The Quebec Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

August 16, 2021
Quebec Superior Court
(Vaillancourt J.)
[2021 QCCS 3413](#)

Respondent's motion to dismiss granted; applicant's amended originating application dismissed

June 2, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hogue and Hamilton JJ.A.)
[2022 QCCA 773](#)

Appeal dismissed

September 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40336 Charles Robitaille c. Ville de Sorel-Tracy
- et -
Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richelieu
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlement de zonage — Expropriation déguisée — Indemnité — La connaissance d'un zonage prohibitif lors de l'acquisition d'un immeuble fait-elle échec au recours en paiement d'une indemnité pour expropriation déguisée?

Le demandeur, Charles Robitaille, intente des procédures judiciaires contre l'intimée, la Ville de Sorel-Tracy, devant la Cour supérieure du Québec. Il soutient qu'un immeuble qu'il avait acheté de l'intimée lors d'une vente de non-paiement de taxes fait l'objet d'une expropriation déguisée et il réclame une indemnité de cette dernière. Estimant que la demande n'est pas fondée en droit, l'intimée oppose l'irrecevabilité de la demande introductive d'instance. Le juge de première instance accueille la requête de l'intimée et rejette la demande du demandeur. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel du demandeur.

Le 16 août 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vaillancourt)
[2021 QCCS 3413](#)

Requête en irrecevabilité de l'intimée accueillie;
demande introductive d'instance modifiée du
demandeur rejetée

Le 2 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hogue et Hamilton)
[2022 QCCA 773](#)

Appel rejeté

Le 1 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40402 Agrium Inc. v. Orbis Engineering Field Services LTD., Elliott Turbomachinery Canada Inc., Elliott Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Stay — Appeals — Court allowing appeal of a stay decision under the *Arbitration Act* from an applications judge (formerly master in chambers) to a chambers judge of the Court of King's Bench — Proper interpretation of statutory bar on appeals — Whether s. 96 of the *Constitution Act, 1867* deprives provincial legislatures of authority under s. 92(14) to make a decision of a provincially-appointed judicial official final and not subject to review by a superior court judge — Whether “no appeal from the court's decision” means no appeal — *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, s. 7.

The applicant contracted with the respondents. The contracts stated that any dispute would be resolved by arbitration. A dispute arose and rather than proceeding to arbitration, the applicant commenced a civil action against the respondents.

The respondents defended the statement of claim and then applied to a master in chambers (now called an “applications judge”) of the Court of King's Bench under s. 7(1) of the *Arbitration Act* to stay or strike the civil action. Section 7 of the *Act* empowers the court to stay litigation when there is a binding arbitration agreement, subject to narrow exceptions, and provides that there is “no appeal from the court's decision under this section”.

The master in chambers dismissed the applications to stay or strike; rather than s. 7 of the *Act*, he relied on his supervisory jurisdiction to allow the action to proceed.

The chambers judge dismissed the applicant's application to strike the respondents' appeals—as a matter of statutory interpretation, s. 7(6) did not bar an appeal to a chambers judge. The judge allowed the respondents' appeals, striking the applicant's civil action.

The majority of the Court of Appeal dismissed the applicant's appeal largely for the reasons given by the chambers judge. The dissenting judge would have allowed the appeal so that the master's decision remained in force.

January 20, 2020
Court of King's Bench of Alberta
(Master Prowse)
[2020 ABQB 53](#); Docket 160103869

Respondents' applications to stay or strike the civil action against them dismissed

December 22, 2020
Court of King's Bench of Alberta
(Dilts J.)
[2020 ABQB 807](#); Docket 160103869

Respondents' appeals allowed and civil action against them struck

August 8, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Wakeling, Crighton, Ho JJ.A.)
[2022 ABCA 266](#); Docket 2101-0020AC

Applicant's appeal dismissed

October 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40402 *Agrium Inc. c. Orbis Engineering Field Services LTD., Elliott Turbomachinery Canada Inc., Elliott Company*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Sursis — Appels — Décision judiciaire accueillant l'appel interjeté devant une juge en chambre de la Cour du Banc du Roi contre une décision relative à la suspension de l'instance sous le régime de l'*Arbitration Act* rendue par le juge saisi de la demande (anciennement appelé protonotaire en chambre) — Interprétation correcte de l'interdiction légale d'appels — L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prive-t-il les législatures provinciales du pouvoir prévu au par. 92(14) de faire en sorte qu'une décision rendue par un fonctionnaire judiciaire de nomination provinciale soit définitive et non susceptible de contrôle par un juge d'une cour supérieure? — Les termes [TRADUCTION] « décision de la cour [. . .] pas susceptible d'appel » signifient pas susceptible d'appel — *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, art. 7.

La demanderesse a contracté avec les intimées. Les contrats prévoyaient que tout différend serait réglé par voie d'arbitrage. Un différend est survenu et plutôt que de procéder à l'arbitrage, la demanderesse a intenté une action civile contre les intimées.

Les intimées ont opposé une défense à la déclaration et ont par la suite, en vertu du par. 7(1) de l'*Arbitration Act* (« *Loi* »), demandé à un protonotaire en chambre (maintenant appelé [TRADUCTION] « juge saisi de la demande ») de la Cour du Banc du Roi de suspendre ou de radier l'action civile. L'article 7 de la *Loi* habilite la cour à suspendre un litige lorsqu'il existe une convention d'arbitrage exécutoire, sous réserve d'exceptions limitées, et prévoit que la [TRADUCTION] « décision de la cour rendue en vertu du présent article n'est pas susceptible d'appel ».

Le protonotaire en chambre a rejeté les demandes de suspension ou de radiation; plutôt que de s'appuyer sur l'art. 7 de la *Loi*, il s'est fondé sur son pouvoir de surveillance pour permettre à l'action de suivre son cours.

La juge en chambre a rejeté la demande des demanderesse pour faire radier les appels des intimées — du point de vue de l'interprétation des lois, le par. 7(6) n'interdisait pas un appel devant un juge en chambre. La juge a accueilli les appels des intimées et radié l'action civile de la demanderesse.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la demanderesse en grande partie pour les motifs donnés par la juge en chambre. Le juge dissident aurait accueilli l'appel de manière à ce que la décision du protonotaire demeure en vigueur.

20 janvier 2020
Cour du Banc du Roi de l'Alberta
(Protonotaire Prowse)
[2020 ABOB 53](#); dossier 160103869

Rejet des demandes présentées par les intimées pour faire suspendre ou radier l'action civile intentée contre eux

22 décembre 2020
Cour du Banc du Roi de l'Alberta
(Juge Dilts)
[2020 ABOB 807](#); dossier 160103869

Jugement accueillant les appels des intimées et radiant l'action civile intentée contre eux

8 août 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Wakeling, Crighton et Ho)
[2022 ABCA 266](#); dossier 2101-0020AC

Rejet de l'appel de la demanderesse

6 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40436 Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc., Weston Foods (Canada) Inc. v. James Govan - and - Metro Inc., Sobeys Quebec Inc., Sobeys Capital Incorporated, Sobeys Inc., Wal-Mart Canada Corp., Canada Bread Company, Giant Tiger Stores Limited (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Class actions — Case management — Pre-trial examinations for discovery — Informer privilege — Applicants alleged to have participated in price-fixing scheme for packaged bread products — Class action certified — Case management judge ordering pre-trial examination for discovery of corporate representative for applicants — Applicants objecting to examination procedure as failing to protect principle of informer privilege — Court of Appeal refusing to grant leave to appeal case management order — Whether protection of informer privilege in civil proceedings is issue of national importance — Whether guidelines on managing informer privilege in civil litigation are required — Whether case management judge failed to protect informer privilege — Whether decisions of courts below expose informers to potential retribution if information that could identify them is disclosed — Whether decisions below create disincentive for other witnesses to cooperate — Whether decisions below contradict previous orders and are at odds with jurisprudence, and create uncertainty in the law.

In 2017, the federal Competition Bureau launched an investigation concerning an alleged price-fixing scheme with respect to certain packaged bread products. While the investigation was ongoing, plaintiffs commenced class actions in several provinces, against various bread manufacturers and retailers, including the applicants — Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc., Weston Foods (Canada) Inc. (hereinafter “Loblaws/Weston”). A Quebec class action was authorized in 2019, with the respondent James Govan named as representative plaintiff; statements of defence were filed and documentary production was begun. In June 2022, during a case management conference, the case management judge at the Quebec Superior Court issued a series of procedural decisions and orders with respect to pre-trial examination and discovery, including the selection and identification of a representative for Loblaws/Weston, to undergo a pre-trial examination by Mr. Govan. In August 2022, a single judge of the Quebec Court of Appeal refused Loblaws/Weston leave to appeal the case management conference orders.

May 20, 2021
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Gagnon J.)
[2021 QCCS 2060](#)

Case protocol established for class action; request for pre-trial examination of Loblaws/Weston representative refused

<p>December 20, 2021 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Savard, Marcotte and Gagné J.J.A.) 2021 QCCA 1914</p>	<p>Mr. Govan’s appeal allowed in part, to modify case protocol so as to remove refusal to order pre-trial examination of Loblaws/Weston representative; matter remitted to Superior Court to determine modalities for examination</p>
<p>June 30, 2022 Superior Court of Quebec (Montréal) (Lacoste J.) File no. 500-06-000888-178</p>	<p>Case management conference — various orders issued, including pre-trial examination of Loblaws/Weston representative</p>
<p>August 23, 2022 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Mainville J.A.) 2022 QCCA 115</p>	<p>Loblaws/Weston’s application for leave to appeal from June 30, 2022 orders — dismissed</p>
<p>November 25, 2022 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Marcotte J.A.) 2022 QCCA 1603</p>	<p>Loblaws/Weston’s motion for suspension of execution of Mainville J.A.’s judgment dated August 23, 2022, and for suspension of execution of case management orders — dismissed</p>
<p>October 24, 2022 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal the August 23, 2022 decision of Mainville J.A.</p>

40436 Compagnies Loblaw limitée, Loblaws inc., George Weston limitée, Distribution alimentaire Weston inc., Weston Foods (Canada) inc. c. James Govan
- et -
Metro Inc., Sobeys Quebec Inc., Sobeys Capital Incorporated, Sobeys Inc., Wal-Mart Canada Corp., Canada Bread Company, Giant Tiger Stores Limited
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Gestion de l’instance — Interrogatoires préalables — Privilège de l’indicateur de police — Les demandeurs auraient fait partie d’un cartel de fixation des prix pour des produits de pain emballés — Action collective certifiée — Le juge chargé de la gestion de l’instance ordonne l’interrogatoire préalable du représentant des demandeurs — Les demandeurs s’opposent à la procédure d’interrogatoire au motif qu’elle ne protège pas le principe du privilège de l’indicateur de police — La Cour d’appel refuse d’octroyer l’autorisation d’interjeter appel de l’ordonnance du juge chargé de la gestion de l’instance — La protection du privilège de l’indicateur de police dans les instances civiles est-elle une question d’importance nationale? — Des lignes directrices sur la gestion du privilège de l’indicateur de police dans les litiges civils sont-elles nécessaires? — Le juge chargé de la gestion de l’instance a-t-il omis de protéger le privilège de l’indicateur de police? — Les décisions des juridictions inférieures exposent-elles les indicateurs de police à de potentielles représailles si des renseignements permettant de les identifier sont divulgués? — Les décisions des juridictions inférieures dissuadent-elles d’autres témoins de collaborer? — Les décisions des juridictions inférieures contredisent-elles des ordonnances antérieures, sont-elles contraires à la jurisprudence, et créent-elles de l’incertitude en droit?

En 2017, le Bureau de la concurrence, un organisme fédéral, a commencé une enquête concernant un cartel de fixation de prix allégué relativement à certains produits de pain emballés. Alors que l’enquête était en cours, les requérants ont commencé des actions collectives dans plusieurs provinces contre diverses boulangeries industrielles et détaillants alimentaires, notamment les demandeurs — Compagnies Loblaw limitée, Loblaws inc., George Weston limitée, Distribution alimentaire Weston inc. et Weston Foods (Canada) inc. (ci-après, « Loblaws/Weston »). Une action collective québécoise a été autorisée en 2019, le défendeur, James Govan, a été nommé représentant des requérants; des défenses ont été déposées, et la production de documents a commencé. En juin 2022, pendant une conférence de gestion de l’instance, le juge chargé de la gestion de l’instance à la Cour supérieure du Québec a rendu bon nombre de décisions procédurales et d’ordonnances relatives aux interrogatoires préalables, notamment la sélection et l’identification d’un représentant de Loblaws/Weston pour qu’il subisse un interrogatoire préalable mené

par M. Govan. En août 2022, un juge siégeant seul de la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande d'autorisation d'appel de Loblaws/Weston contre les ordonnances du juge chargé de la conférence de gestion de l'instance.

20 mai 2021 Cour supérieure du Québec (Montréal) (juge Gagnon) 2021 QCCS 2060	Protocole de l'instance établi pour l'action collective; demande en vue de l'interrogatoire préalable du représentant de Loblaws/Weston refusée
20 décembre 2021 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Savard, Marcotte et Gagné) 2021 QCCA 1914	Appel de M. Govan accueilli en partie, en vue de modifier le protocole de l'instance afin de retirer le refus d'ordonner l'interrogatoire préalable du représentant de Loblaws/Weston; affaire renvoyée à la Cour supérieure pour qu'elle détermine les modalités de l'interrogatoire
30 juin 2022 Cour supérieure du Québec (Montréal) (juge Lacoste) Dossier n° 500-06-000888-178	Conférence de gestion de l'instance — diverses ordonnances sont rendues, y compris celle relative à l'interrogatoire préalable du représentant de Loblaws/Weston
23 août 2022 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juge Mainville) 2022 QCCA 115	Demande d'autorisation d'appel de Loblaws/Weston à l'égard des ordonnances du 30 juin 2022 — rejetée
25 novembre 2022 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juge Marcotte) 2022 QCCA 1603	Requête de Loblaws/Weston en vue de la suspension de l'exécution de la décision du 23 août 2022 du juge Mainville et de la suspension de l'exécution des ordonnances de gestion de l'instance — rejetée
24 octobre 2022 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du juge Mainville du 23 août 2022

40445 **PMC York Properties Inc., Paul Casuccio, Margot Casuccio v. Bill Siudak**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Motion to strike — Torts — Libel and slander — Court of Appeal upholding motion judge's refusal to strike counterclaim in defamation based on finding that elements for *prima facie* case of defamation had been pleaded — Whether the traditional, rigorous approach to defamation pleadings should give way to a modern, flexible approach — If so, what the requirements of that modern, flexible approach should be — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rules 21 and 25.11.

The application arises out of a dispute between the applicants, a condominium corporation's property management company and its directing principals, and the respondent, a former condominium owner and member of the condominium's board of directors. The applicants sued the respondent for damages for defamation. The respondent counterclaimed in defamation and civil conspiracy against the property management company's directing principal, Mr. Casuccio, and certain owners and members of the condominium corporation's board of directors. The applicants moved to strike out the respondent's counterclaim. The motion judge refused to do so. The Divisional Court overturned that order and struck out the respondent's counterclaim, without leave to amend. It concluded that the motion judge erred because the respondent had not pleaded his claim for defamation with the requisite particularity. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. It concluded that the Divisional Court had misapplied the modern, flexible approach to pleadings for defamation and had failed to read the respondent's pleadings generously. As a result, the Divisional Court did not respect the appropriate deference owed to the motion judge's refusal to strike out the pleadings.

July 14, 2020 Ontario Superior Court of Justice (Parayeski J.) Unreported	Applicants' motion to strike respondent's counterclaims for defamation and civil conspiracy dismissed
February 12, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Sachs, Trimble, and Gomery JJ.) 2021 ONSC 1134	Applicants' appeal allowed; respondent's counterclaim struck
September 7, 2022 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Roberts, and Favreau JJ.A.) 2022 ONCA 635 (Docket: C69667)	Respondent's appeal allowed
November 7, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

40445 PMC York Properties Inc., Paul Casuccio, Margot Casuccio c. Bill Siudak
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Motion en radiation — Responsabilité délictuelle — Diffamation — Cour d'appel confirmant le refus du juge des motions de radier la demande reconventionnelle en diffamation, en se basant sur la conclusion selon laquelle des éléments d'une affaire de diffamation *prima facie* avaient été plaidés — L'approche traditionnelle et stricte en matière de plaidoirie en diffamation devrait-elle céder le pas à une approche moderne et souple? — Si oui, quelles devraient être les exigences de cette approche moderne et souple? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 21 et 25.11.

La demande découle d'un différend entre les demandeurs, une société de gestion immobilière d'un syndic de copropriétés et ses dirigeants principaux et le défendeur, un ancien copropriétaire et membre du conseil d'administration de la copropriété. Les demandeurs ont poursuivi le défendeur en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour diffamation. Le défendeur a présenté une demande reconventionnelle en diffamation et en complot civil contre le dirigeant principal de la société de gestion immobilière, M. Casuccio, et certains copropriétaires et membres du conseil d'administration du syndic de copropriété. Les demandeurs ont présenté une demande en vue de la radiation de la demande reconventionnelle du défendeur. Le juge des motions a refusé de le faire. La Cour divisionnaire a infirmé cette ordonnance et radié la demande reconventionnelle du défendeur, sans autorisation de la modifier. Elle a conclu que le juge des motions a commis une erreur, parce que le défendeur n'avait pas plaidé sa demande de diffamation suivant la précision requise. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le défendeur. Elle a conclu que la Cour divisionnaire avait mal appliqué l'approche moderne et souple à l'égard des plaidoiries pour diffamation, et qu'elle avait omis d'interpréter les plaidoiries du défendeur de manière large. En conséquence, la Cour divisionnaire n'avait pas accordé la déférence appropriée au refus du juge des motions de radier les actes de procédure.

14 juillet 2020 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Parayeski) Non publiée	Rejet de la motion des demandeurs en vue de la radiation de la demande reconventionnelle du défendeur pour diffamation et complot civil
12 février 2021 Cour supérieur de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (juges Sachs, Trimble, et Gomery) 2021 ONSC 1134	Appel des demandeurs accueilli; demande reconventionnelle du défendeur radiée

7 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Roberts, et Favreau)
[2022 ONCA 635](#) (Dossier : C69667)

Appel du défendeur accueilli

7 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40382 Michel Derome v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Controlled Drugs and Substances Act* — Forfeiture of offence-related property — Evidence — Prior statement — Applicant convicted of offences under *Controlled Drugs and Substances Act* — Attorney General applying for forfeiture of applicant's residential property — Judge allowing cross-examination of applicant on prior statement made to police without holding *voir dire* — Whether trial judge and Court of Appeal erred in holding that no *voir dire* was needed to establish that applicant's prior statement was free and voluntary so that it could be used to cross-examine him — Whether trial judge and Court of Appeal erred in holding that rejection of applicant's testimony necessarily led to conclusion that it had not been shown that forfeiture would be disproportionate.

The applicant, Michel Derome, pleaded guilty to counts of trafficking in cannabis resin, possession of cocaine for the purpose of trafficking, and trafficking in cocaine. Given that a restraint order had previously been made in respect of the applicant's residence, the respondent, the Attorney General of Quebec (AGQ), applied for the forfeiture of the property under ss. 16 et seq. of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

When the application was heard in the Court of Québec, the judge, without holding a *voir dire*, allowed the cross-examination of the applicant on a statement made to the police at the time of his arrest. The application was allowed and the full forfeiture of the applicant's property to the AGQ was ordered. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

May 17, 2021
Court of Québec
(Judge Rousseau)
No. 200-38-019405-154

Attorney General allowed to cross-examine applicant on prior statement made to police without *voir dire* being held

June 25, 2021
Court of Québec
(Judge Rousseau)
No. 200-38-019405-154

Attorney General's application for forfeiture allowed; applicant's property forfeited to Attorney General

July 14, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Ruel, Rancourt and Lavallée JJ.A.)
[2022 QCCA 1120](#)

Appeal dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40382 Michel Derome c. Procureur général du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — Confiscation de bien infractionnel — Preuve — Déclaration antérieure — Demandeur déclaré coupable d'infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — Procureur général présentant requête en confiscation de l'immeuble

résidentiel du demandeur — Juge permettant contre-interrogatoire du demandeur sur déclaration antérieure faite aux policiers sans la tenue d'un voir-dire — Le juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils erré en décidant qu'aucun voir-dire n'était requis pour établir le caractère libre et volontaire de la déclaration antérieure du demandeur afin de pouvoir l'utiliser pour le contre-interroger? — Le juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils erré en décidant que le rejet du témoignage du demandeur mène nécessairement à la conclusion qu'il n'a pas été établi que la confiscation serait démesurée?

Le demandeur, Michel Derome, reconnaît sa culpabilité à des chefs de trafic de résine de cannabis, possession en vue d'en faire le trafic de cocaïne et trafic de cocaïne. Une ordonnance de blocage ayant préalablement été rendue relativement à la résidence du demandeur, l'intimé procureur général du Québec (PGQ) présente une requête en confiscation de l'immeuble en vertu des art. 16 et suivants de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

À l'audition de la requête devant la Cour du Québec, le juge permet que le demandeur soit contre-interrogé sur une déclaration faite aux policiers lors de son arrestation, sans la tenue d'un voir-dire. La requête est accueillie et la confiscation totale de l'immeuble du demandeur au profit du PGQ est ordonnée. La Cour d'appel rejette l'appel du demandeur.

Le 17 mai 2021
Cour du Québec
(Le juge Rousseau)
No. 200-38-019405-154

Procureur général autorisé à contre-interroger le demandeur sur une déclaration antérieure faite aux policiers sans la tenue d'un voir-dire.

Le 25 juin 2021
Cour du Québec
(Le juge Rousseau)
No. 200-38-019405-154

Requête en confiscation du procureur général accueillie; immeuble du demandeur confisqué au profit du procureur général.

Le 14 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Ruel, Rancourt et Lavallée)
[2022 QCCA 1120](#)

Appel rejeté.

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40426 **Kobe Mohr v. National Hockey League, American Hockey League Inc., ECHL Inc., Canadian Hockey League, Quebec Major Junior Hockey League Inc., Ontario Hockey League, Western Hockey League, Hockey Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Competition — Class actions — Offences in relation to competition — Conspiracy — Conspiracy relating to sport — Civil Procedure — Motions to strike — Whether protections for athletes in s. 48 of the *Competition Act* apply exclusively to anti-competitive conspiracies affecting a single league — Admissibility of legislative intent on a motion to strike — Whether, on motion to strike, a motion judge may make a finding on contested questions of statutory interpretation — *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34

Respondent Hockey Canada is the national governing body for ice hockey in Canada.

Respondents National Hockey League (NHL), American Hockey League (AHL), and ECHL Inc. (ECHL) are professional hockey leagues in North America.

Respondent Canadian Hockey League (CHL) is an entity that organizes Canada's three major junior hockey leagues: namely, the respondents Quebec Major Junior Hockey League (QMJHL), Ontario Hockey League (OHL), and Western Hockey League (WHL).

Applicant Kobe Mohr played hockey in the respondent WHL. He commenced a class proceeding against the respondents in the Federal Court. The statement of claim alleged that the respondents conspired to limit the opportunities of hockey players to play in Canadian major junior and professional hockey leagues, contrary to s. 48(1) of the *Competition Act*.

Respondents CHL, QMJHL, OHL, WHL, and Hockey Canada moved to strike Mr. Mohr's statement of claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action or was otherwise an abuse of process. Mr. Mohr brought a motion to amend the statement of claim.

The Federal Court dismissed the motion to amend and granted the motion to strike. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Mohr's appeal.

May 27, 2021
Federal Court
(Crampton C.J.)
[2021 FC 488](#)

Motion to amend the statement of claim dismissed;
motion to strike the statement of claim granted

August 17, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Rennie and Mactavish JJ.A.)
[2022 FCA 145](#); A-182-21

Appeal dismissed

October 17, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40426 Kobe Mohr c. Ligue nationale de hockey, American Hockey League Inc., ECHL Inc., Ligue canadienne de hockey, Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc., Ligue de hockey de l'Ontario, Western Hockey League, Hockey Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Concurrence — Recours collectifs — Infractions relatives à la concurrence — Complot — Complot relatif au sport — Procédure civile — Requête en radiation — Les protections offertes aux athlètes et prévues à l'art. 48 de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent-elles exclusivement aux complots anti-concurrentiels affectant une seule ligue? — Admissibilité de l'intention législative dans une requête en radiation — Dans une requête en radiation, le juge des requêtes peut-il tirer une conclusion sur des questions contestées d'interprétation législative? — *Loi sur la concurrence*, L.R. C. 1985, c. C-34.

Le défendeur, Hockey Canada est l'organisme national gouvernant le hockey sur glace au Canada.

Les défenderesses, la Ligue nationale de hockey (LNH), la American Hockey League (AHL), et ECHL Inc. (ECHL), sont des ligues professionnelles de hockey en Amérique du Nord.

La défenderesse, la Ligue nationale de hockey (LNH), est une entité qui organise trois ligues de hockey junior majeur au Canada : nommément, les défenderesses, la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ), la Ligue de hockey de l'Ontario (LHO), et la Western Hockey League (WHL).

Le demandeur, Kobe Mohr, a évolué au hockey au sein de la défenderesse, la WHL. Il a intenté un recours collectif contre les défendeurs à la Cour fédérale. La déclaration affirmait que les défendeurs ont comploté pour limiter les possibilités que les joueurs de hockey évoluent au sein d'équipes des ligues majeures de hockey junior et des ligues professionnelles de hockey, en contravention au par. 48(1) de la *Loi sur la concurrence*.

Les défendeurs, la LNH, la LHMJQ, la LHO, la WHL, et Hockey Canada, ont présenté une requête en radiation de la déclaration de M. Mohr, au motif que celle-ci ne révélait aucune cause d'action valable ou constituait autrement un abus de procédure. M. Mohr a présenté une requête en modification de sa déclaration.

La Cour fédérale a rejeté la requête en modification et accueilli la requête en radiation. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Mohr.

27 mai 2021
Cour fédérale
(juge en chef Crampton)
[2021 CF 488](#)

Requête en modification de la déclaration rejetée;
requête en radiation de la déclaration accueillie

17 août 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Stratias, Rennie et Mactavish)
[2022 CAF 145](#); A-182-21

Appel rejeté

17 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330